

Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées

Guide pratique à l'usage des médias d'informations et de tous les citoyens concernés

Version modifiée – 06 janvier 2012

Soumise à approbation au CNCPPH du 21 décembre 2011

Votre média informe sur les élections et les campagnes...

Les électeurs aveugles ou malvoyants et l'accès à l'information

L'ensemble des sites internet d'information doit être accessible aux personnes handicapées, notamment visuelles. Un référentiel élaboré par les services de l'État permet d'assurer la fiabilité de l'accessibilité des sites web publics. Les médias peuvent s'inspirer de ce référentiel. Il est disponible à l'adresse : <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>

Ce référentiel définit les règles techniques et l'ergonomie que doivent respecter les sites publics afin d'assurer l'accessibilité aux personnes handicapées à compter du 16 mai 2012. La loi du 11 février 2005 précise que les services de communication publique en ligne doivent être accessibles aux personnes handicapées. Elle concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation.

Les électeurs sourds ou malentendants et l'accès à l'information

Si la presse écrite se fait largement l'écho des campagnes électorales et permet aux citoyens de suivre l'actualité politique, c'est la presse audiovisuelle (radio et télévision) qui reste le principal support de l'information politique et électorale, notamment en période de campagne.

Or, plusieurs millions d'électeurs accèdent difficilement, voire pas du tout, à cette information du fait de leur handicap auditif.

C'est pourquoi les **chaînes de télévision** sont fortement invitées à rendre accessible l'ensemble de leurs programmes traitant du sujet des élections : journaux télévisés, débats entre les candidats, émissions et documentaire consacrés aux campagnes électorales et aux candidats. Cette accessibilité est rendue possible par la réalisation d'un sous-titrage (simultané en cas de direct) et l'interprétation en Langue des Signes par un interprète diplômé.

Le **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)** a adressé aux chaînes une recommandation (en date du 4 janvier 2011) en vue des consultations électorales et référendaires. Il y est mentionné que : « Les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale. Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats. ».

Les candidats invités à s'exprimer sur les plateaux de télévision peuvent également eux-mêmes s'assurer auprès des chaînes que cette accessibilité est réellement mise en œuvre.

Par ailleurs, dans le cadre de la **campagne officielle**, les candidats et les formations politiques s'expriment dans des « clips » diffusés sur les chaînes publiques. Il est, là aussi, recommandé de prévoir à la fois le sous-titrage et la traduction en Langue des Signes de ces communications. Il est conseillé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment et de le prévoir en amont de la production de ces vidéos.

Enfin, si la **radio** reste de toute évidence difficilement accessible à ces publics, rien n'empêche que la transcription écrite des émissions et débats concernés soit diffusée sur les sites Internet de ces radios et des candidats.

Les candidats eux-mêmes en situation de handicap

Si l'on considère la citoyenneté des personnes handicapées, celles-ci ne sont pas seulement électrices mais également éligibles. Cela suppose que les plateaux de télévision et de radio répondent aux normes d'accessibilité pour que les candidats eux-mêmes handicapés puissent y accéder et s'y exprimer, quelque soit leur handicap.

L'importance des mots dans les médias : les handicapés n'existent pas, il n'existe que des personnes handicapées

Présentées souvent comme des « handicapées », les personnes vivant avec une déficience sont l'objet d'une image médiatique les réduisant à leur handicap ; ce qui contribue à leur conférer un statut à connotation plus sociale que citoyenne.

Parce que les personnes ne veulent pas être uniquement perçues à l'aune de leur déficience, le bon réflexe journalistique serait de discerner les situations où il est pertinent d'indiquer s'il s'agit d'une « personne handicapée », voire d'une « personne en situation de handicap » ; des cas où cette mention ne s'avère pas judicieuse pour un témoignage ou une interview.

Par exemple, il est inutile de mentionner en « sous-titre » personne handicapée, pour une réponse à la question : qu'avez-vous pensé du meeting du candidat X ?

Par contre, cela est utile si la question est : «Le programme du candidat X tient-il bien compte de tous les aspects du handicap ? ».

Références législatives

1 - La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) dont notamment les articles :

- 1er : définition du handicap ;
- 41 : accessibilité du cadre bâti ;
- 47 : accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- 72 et 73 : exercice du droit de vote ;
- 74 : accessibilité des programmes télévisés ;
- 75 : reconnaissance de la Langue des Signes Française.

2 - Code électoral

Article L57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- **permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;**
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

3 - Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Vu le code électoral, notamment son article L. 62-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 16 mai 2006, Décrète :

Article 1

Après l'article R. 56 du code électoral, il est inséré trois articles D. 56-1 à D. 56-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 56-1. - Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents. »

« Art. D. 56-2. Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants. »

« Art. D. 56-3. - Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants. »

Article 2

Après l'article R. 61-1 du code électoral, il est inséré un article D. 61-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 61-1. - Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. »

Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

4- Recommandation Européenne CM/Rec(2011)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique

Adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 2011, lors de la 1126e réunion des Délégués des Ministres

Extrait :

Les Etats membres devraient attacher l'importance qu'elle mérite à l'accessibilité des règles et procédures avant et pendant les élections à tous les niveaux, ainsi qu'en d'autres occasions où les citoyens sont invités à prendre part à la conduite des affaires publiques. Des bulletins et des équipements de vote accessibles devraient être disponibles au moment du vote. L'information sur l'accessibilité des procédures, des bulletins et des équipements de vote, sous forme de communications faciles à lire et à comprendre, devrait être diffusée largement et à l'avance afin d'encourager les citoyens à participer à la vie politique et publique.

Les principes de la conception universelle devraient servir à s'assurer que les obstacles entravant l'accès à l'environnement physique, aux biens et services et à l'information et aux communications – notamment concernant les procédures de vote et les scrutins – sont supprimés et que de nouveaux obstacles ne voient pas le jour.

Bibliographie pour optimiser votre démarche

Fiche pratique de l'APF « pour une accessibilité totale des bureaux de vote », s'adresser à l'APF.

Guide de la délégation ministérielle à l'accessibilité : « organiser une réunion accessible à tous », à télécharger sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/reunion_accessible.pdf

Délibération du CSA du 4 janvier 2011, à consulter sur :
http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=132692

Recommandations pour des élections accessibles en Europe : http://www.inclusion-europe.org/uploads/doc/ADAP/Policy_Recommendations_FR.pdf (français) / http://www.inclusion-europe.org/uploads/doc/ADAP/ETR_Policy_Recommendations_FR.pdf (français facile à lire)

Vous pouvez contacter les associations nationales représentatives de personnes handicapées ayant contribué à ce document

Handicap moteur :

APF – Association des Paralysés de France - <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr>

Handicap Visuel :

CFPSAA – Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes
www.cfpsaa.fr

Handicap auditif :

UNISDA – Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficients Auditifs - www.unisda.org

Handicap intellectuel :

Unapei – Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - www.unapei.org

Handicap psychique :

UNAFAM – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques - www.unafam.org

Autres associations ressources :

FNATH – Association des accidentés de la vie - www.fnath.org

FFH – Fédération Française Handisport - www.handisport.org

NOUS AUSSI – Association Française des personnes handicapées intellectuelles - www.nousaussi.org

APPT – Association des Personnes de Petite Taille - www.appt.asso.fr

Sites ressources :

CIDEM – Civisme et Démocratie - www.cidem.org

CSA – Conseil Supérieur de l'Audiovisuel - www.csa.fr